

8. Page 2, ligne 40. Insérer dans le Bill ce qui suit comme clause six:

“6. L'article six de ladite Loi est renuméroté et remplacé comme article treize dans ladite Loi; les paragraphes un, quatre et cinq dudit article sont abrogés, et les suivants y sont substitués:

13. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi des grains du Canada*, une contribution de un pour cent doit être déduite du prix d'achat de tout le grain acheté par les gérants des élévateurs régionaux autorisés, les commerçants de grain autorisés, les acheteurs sur voie autorisés ou les marchands commissionnaires autorisés, ou par leur entremise, et, à moins que ces titulaires de permis ne l'aient antérieurement déduite, une contribution de un pour cent du prix d'achat doit être déduite de tout le grain acheté par les gérants des élévateurs de minoterie autorisés et des élévateurs terminus autorisés, et transportée à la Commission des grains du Canada, ainsi que ci-après prescrit.

(4) Tous les titulaires de permis doivent verser à la Commission des grains du Canada, pour être mensuellement créditées au Receveur général, ainsi que des règlements le prescriront, toutes les sommes perçues en application du présent article; et tout titulaire de permis qui manquera de se conformer au règlement sera passible d'une amende de un-trentième de un pour cent du montant dû pour chaque jour de défaut d'un tel paiement.

(5) Chaque titulaire de permis spécifié au premier paragraphe du présent article doit tenir ou faire tenir les registres, et doit faire ou faire faire les rapports périodiques concernant la perception de la contribution prévue ci-dessus, que la Commission des grains du Canada peut prescrire ou requérir; tous ces registres et rapports doivent représenter exactement et fidèlement les faits des opérations auxquelles ils paraissent respectivement avoir trait, et être ouverts à tout moment à l'examen d'un fonctionnaire de la Commission des grains du Canada. Toute violation des dispositions du présent paragraphe sera punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'un an au maximum ou d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars.

9. Page 2, lignes 41 et 42. Retrancher les lignes quarante et un et quarante-deux, et y substituer les suivantes:

7. Ce qui suit est substitué, sous le titre “Règles”, comme article six de ladite Loi, à l'article cinq de ladite Loi qui a été abrogé par l'article six de la présente Loi:—

10. Page 3, lignes 25 à 27. Retrancher les lignes vingt-cinq, vingt-six et vingt-sept du bill, et y substituer les suivantes:

8. Ladite Loi est en outre modifiée par l'abrogation de l'article neuf, par la renumérotage des articles sept et huit pour qu'ils en deviennent les articles neuf et dix, respectivement, et par l'insertion de ce qui suit comme nouveaux articles sept et huit de ladite Loi:—

11. Page 4, lignes 25 à 31. Retrancher les clauses neuf, dix et onze du bill, et substituer ce qui suit comme nouvelle clause neuf dudit bill:

9. Les articles dix, onze et douze de ladite Loi sont renumérotés pour en devenir les articles onze, douze et quatorze, respectivement.

12. Page 4, ligne 32. Renumeroter la clause douze du bill pour qu'elle en devienne la clause dix.

13. Page 4, lignes 38 à 45. Retrancher les clauses treize et quatorze du bill.